

**SERVICE INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS
ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Dossier suivi par : MAURETTE Clément
Date réception SMDEA : 27/10/2022
Dépôt en mairie : 20/10/2022
Référence interne : UR013931

REÇU LE

11 JAN. 2023

**Mairie de Pamiers
SERVICE URBANISME**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
PORTES ARIEGE PYRENEES
ROCHET ALAIN
5 RUE DE LA MATERNITE
09100 PAMIERS

AVIS DU SMDEA

Avis technique émis sous réserve des prescriptions du code de l'urbanisme et des documents afférents.

DESCRIPTION DU PROJET

Création d'un lotissement commercial de 12 lots

ADRESSE DU TERRAIN

Adresse : RTE DU CHASSELAS 09100 PAMIERS

Référence Cadastrale : 09.225.YB.121. / 09.225.YB.23. / 09.225.YB.147. / 09.225.YB.76. /
09.225.YB.30. / 09.225.YB.21. / 09.225.YB.59. / 09.225.YB.57. / 09.225.YB.29. / 09.225.YB.126. /
09.225.YB.137. / 09.225.YB.56. / 09.225.YB.74. / 09.225.YB.163. / 09.225.YB.58.

Surface de la parcelle : 128434 m²

ALIMENTATION EAU POTABLE :

- **AVIS DU SMDEA : COMMUNE NON ADHERENTE AU SMDEA**

ASSAINISSEMENT:

- **AVIS DU SMDEA : FAVORABLE**
- **PRECONISATIONS :**

Dès à présent et bien avant la réalisation des travaux, il est vivement conseillé à l'aménageur de prendre contact avec le service urbanisme du SMDEA pour envisager les conditions de rejet des eaux usées du lotissement.

Je vous invite à prendre contact avec le service urbanisme du SMDEA.

L'intégration des réseaux privés d'assainissement au domaine public : Elle doit s'envisager durant la phase d'instruction du permis d'aménager.

Elle nécessite la signature d'une convention de rétrocession avec le SMDEA dans la phase d'instruction du permis d'aménager.

Je vous invite à prendre contact avec le service urbanisme du SMDEA.

Pour des rejets industriels le SMDEA se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration des réseaux privés au domaine public selon le respect de son cahier des charges. Pour des aménagements à usage autre que domestique (industriel), le raccordement n'est pas obligatoire pour le SMDEA. Les industriels peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Cette autorisation sera soumise à la signature de la Présidente du SMDEA, et le cas échéant à l'établissement d'une convention spéciale de déversement entre le SMDEA et l'industriel, notamment s'il s'agit d'un établissement soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais (mesures, analyses,...) inhérents à l'étude de l'effluent seront à la charge de l'industriel.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire), les équipements de prétraitement envisagés, les conditions de surveillance du déversement. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du SMDEA.

Participation financière spéciale :

L'autorisation de raccordement pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses entraînées par la réception de ses effluents, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Pour les rejets assimilés domestiques : L'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'un usage assimilable à un usage domestique, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Une demande de branchement spécifique sera soumise à acceptation du SMDEA. L'autorisation de déversement des eaux assimilables à un usage domestique, délivrée par le SMDEA, vaudra le cas échéant contrat d'abonnement.

Cette autorisation prescrira, si nécessaire, certaines dispositions particulières.

PFAC-AD pour un usage assimilé domestique:

Conformément à la délibération 1420 du 19 février 2015 de l'Assemblée Générale du SMDEA, modifiant la délibération 1022 du 21 juin 2012 de l'Assemblée Générale du SMDEA, le raccordement à l'assainissement est soumis à une participation au financement de l'assainissement collectif pour un usage assimilé domestique (PFAC-AD) assise sur la surface de plancher.

La PFAC-AD est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, ou à la date d'achèvement de l'extension de l'immeuble ou à la date d'achèvement de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent potentiellement des eaux usées supplémentaires. Elle s'ajoute aux frais mis à la charge des propriétaires concernant les raccordements aux réseaux (frais de branchement).

A titre indicatif pour les immeubles raccordables en 2022, le montant de la PFAC-AD est de 21,46 EUR x 0,33 (0,66) le m² de surface plancher créée. La PFAC-AD relative à votre construction sera facturée après l'achèvement des travaux.

Je vous invite à transmettre au SMDEA une copie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux dès que vous disposerez de ce document visé par la mairie.

Se référer aux documents consultables sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante :

<https://smdea09.fr/urbanisme/>

- Règlement du service public de l'assainissement collectif.
- Cahier des charges lotissement assainissement décrivant les prescriptions techniques générales relatives aux réseaux d'assainissement.

Fait à Saint Paul de Jarrat,
le 20/12/2022

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI

